



Contexte

Art. 3 de la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et la transformation du système de santé :

Les UFR médicales doivent « favoris[er] la participation des patients dans les formations pratiques et théoriques »

Initiatives locales hétérogènes, difficultés de développement

Absence de cadre national d'application



**MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION**

Liberté
Égalité
Fraternité



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Conférence des **Doyens**
des facultés de **Médecine**

Comité de pilotage



Association Nationale des Étudiants
en Médecine de France





Conclusion enquête nationale de la CNCSEM

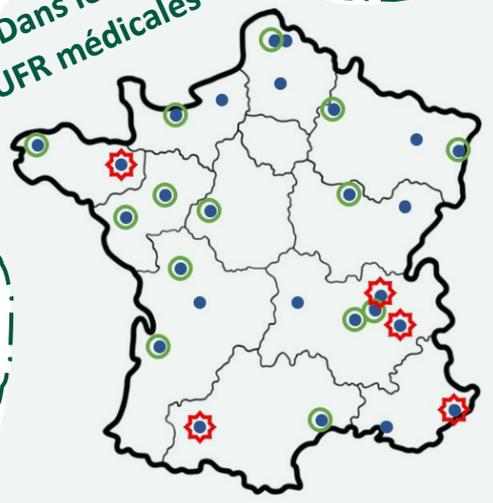
Taux de réponse de 57%

Très peu de spécialités (18%) ont un enseignement officiel impliquant des patients.

Cette disposition est envisagée par un peu moins de la moitié des Collèges (45%).

Il existe quelques initiatives locales d'enseignement impliquant des patients.

Dans les 35 UFR médicales



- Quelques enseignements, sans structuration
- ★ Structuration dédiée

Île de France



Antilles-Guyane



La Réunion



Colloque sur la formation initiale des futurs médecins vers une participation effective des patients

Etat des lieux

2023

Elaboration des recommandations

Publication du rapport et
des recommandations

2023



Colloque de restitution
23 janvier 2024

2024



Mise en œuvre &
suivi des mesures



1. Modification des textes réglementaires sur le partenariat patient dans les études de médecine – retour sur la réunion DGESIP/DGOS du 13/03

Propositions pour le 1^{er} et 2^e cycle :

→ Modification de l'article 7 de l'arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du 1^{er} et du 2^{ème} cycle des études médicales et de ses annexes (BO) Régime des études en vue du premier et du deuxième cycle | enseignementsup-recherche.gouv.fr

Voir aussi arrêté du 22 mars 2011

Propositions pour le 3^e cycle :

→ Modification de l'article R632-36 modifié par le décret n° 2016-1597 du 25 novembre 2016 relatif à l'organisation du troisième cycle des études de médecine et modifiant le code de l'éducation - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

Voir aussi arrêté du 12 avril 2017



Propositions pour le 1^{er} et 2^e cycle :

→ Modification de l'article 7 de l'arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du 1^{er} et du 2^{ème} cycle des études médicales

Article 7

Modifié par Arrêté du 21 décembre 2021 - art. 2

La formation comprend les enseignements du tronc commun et des enseignements librement choisis par l'étudiant sur une liste fixée par l'université. Les enseignements du tronc commun représentent 90 % du total des enseignements.

La mutualisation des enseignements entre les filières de santé est favorisée.

La formation fait appel aux technologies de l'information et de la communication appliquées à l'enseignement et aux soins et aux différentes approches de simulation ; elle est dispensée sur site ou à distance ou selon ces deux modes combinés. La formation fait également appel à la participation de patients partenaires.

Conformément au I de l'article 3 de l'arrêté du 30 septembre 2021, ces dispositions sont applicables aux étudiants accédant à la première année du deuxième cycle des études de médecine à compter de la rentrée universitaire 2020, y compris suite à un redoublement de cette première année après une inscription au titre de l'année universitaire 2019-2020.

Elles s'appliquent également aux étudiants qui n'ont pas validé la deuxième année du deuxième cycle des études de médecine à la fin de l'année universitaire 2020-2021 et qui sont à nouveau inscrits dans cette deuxième année au titre de l'année universitaire 2021-2022.

Ajout 3ème Nota

En ce qui concerne l'enseignement impliquant des patients partenaires, la disposition est applicable à compter de la rentrée universitaire 2024 pour le premier cycle et à compter de la rentrée universitaire 2026 pour le deuxième cycle.



Propositions pour le 1^{er} et 2^e cycle :

→ Modification des annexes du BO Régime des études en vue du premier et du deuxième cycle | enseignementsup-recherche.gouv.fr

Annexes/Chapitre II /En alinéa 3, après Les enseignements théoriques concernent l'acquisition de connaissances disciplinaires et permettent la construction de compétences :

Les modalités de la formation faisant appel à la participation de patients partenaires incluent : cours magistral, enseignement dirigé, témoignage, analyse de pratique, entretien interprofessionnel, simulation, examens cliniques objectifs et structurés (ECOS).

La co-construction et la co-animation d'enseignement en binôme enseignant-patient partenaire est privilégiée. Les patients peuvent également participer en binôme au contrôle des connaissances et des compétences.

La place du patient partenaire dans les ECOS nationaux se conçoit comme concepteur de situations cliniques et/ou participant à l'évaluation. Elle ne concerne pas le rôle des participants simulés standardisés.

La déclaration des liens d'intérêt des patients partenaires est une condition préalable à leur implication.

Les sujets sur lesquels les patients partenaires participent à la formation sont variés. De façon non limitative, on peut citer certaines thématiques particulièrement adaptées : annonce diagnostique, relation médecin-malade, éducation thérapeutique du patient, suivi des maladies chroniques, fin de vie, dommages associés aux soins ...



Propositions pour le 3e cycle :

→ Modification de l'article R632-36 modifié par le décret n° 2016-1597 du 25 novembre 2016 relatif à l'organisation du troisième cycle des études de médecine et modifiant le code de l'éducation - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

Article R632-36

Version en vigueur depuis le 28 novembre 2016

Modifié par Décret n°2016-1597 du 25 novembre 2016 - art. 1

La formation de troisième cycle des études de médecine comprend également des enseignements hors stages et hors gardes dont les modalités sont précisées dans les maquettes de formation des spécialités.

La formation hors stage fait appel à la participation de patients partenaires.

Se reporter aux conditions d'application précisées à l'article 2 du décret n° 2016-1597 du 25 novembre 2016.

Cette modalité d'enseignement est applicable à compter de la rentrée universitaire 2025.



2. Cadre d'emploi et rémunération :

- Les chargés d'enseignements vacataires
 - Les agents temporaires vacataires
 - Les agents publics participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de recrutement
 - Le bénévolat
 - Le cadre conventionnel
 - Le cadre contractuel
 - Le mécénat de compétence
-



▪ Les chargés d'enseignement vacataires

[Décret n°87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](https://www.legifrance.gouv.fr/decrets/87-889)

- Nécessité d'une activité professionnelle principale.
 - Ils peuvent également être choisis parmi les fonctionnaires détachés, mis à disposition ou délégués auprès d'une entreprise ou d'un organisme qui concourt à la valorisation des travaux, découvertes et inventions qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.
 - Ils peuvent assurer des cours, des travaux dirigés ou des travaux pratiques.
 - Lorsqu'ils sont recrutés parmi les fonctionnaires ils ne peuvent assurer plus de 64h de cours, 96h de travaux dirigés ou 144h de travaux pratiques annuellement, ou toute combinaison équivalente.
 - Les vacances sont attribuées par années universitaires.
-



■ Les agents temporaires vacataires

[Décret n°87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](https://www.legifrance.gouv.fr/decrets/1987-87-889)

- Ils doivent être inscrits en vue de la préparation d'un diplôme du troisième cycle de l'enseignement supérieur.
 - Peuvent également être recrutées : les personnes, âgés de moins de 67 ans, bénéficiant d'une pension de retraite, d'une allocation de préretraite ou d'un congé de fin d'activité, à la condition d'avoir exercé au moment de la cessation de leurs fonctions une activité professionnelle principale extérieure à l'établissement.
 - Les agents temporaires vacataires peuvent assurer des travaux dirigés ou des travaux pratiques.
 - Leur service ne peut au total excéder annuellement, dans un ou plusieurs établissements, 96 heures de travaux dirigés ou 144 heures de travaux pratiques ou toute combinaison équivalente.
 - Les vacances sont attribuées pour l'année universitaire.
-



■ Rémunération des vacataires

[Décret n°83-1175 du 23 décembre 1983 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale. - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Les cours, les travaux dirigés et les séances de travaux pratiques sont rémunérés à l'heure effective par une indemnité non soumise à retenue pour pension dont les taux seront fixés par arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Des personnalités extérieures recrutées en tant que **vacataires**, ainsi que des **personnels titulaires extérieurs à l'établissement**, peuvent, sur le budget de l'établissement, bénéficier d'un contrat en vue de dispenser un enseignement sous forme de cours ou de travaux dirigés, pendant une durée maximum de trois ans. Toutefois, les prestations effectuées dans le cadre de ces contrats doivent porter sur des enseignements différents de ceux assurés par ces personnels dans un autre établissement.

[Arrêté du 6 novembre 1989 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Les cours, les travaux dirigés et les séances de travaux pratiques sont rémunérés à l'heure effective par une indemnité non soumise à retenue pour pension et fixée à :

Cours : 61,35 € ;

Travaux dirigés : 40,91 € ;

Travaux pratiques : 27,26 €.

Les sommes mentionnées aux articles 1er et 2 ci-dessus sont indexées sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.



■ Les agents publics participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de recrutement

[Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

- Agents publics civils et les militaires en activité en raison de leur participation à des activités de formation ou à des activités liées au fonctionnement de jurys d'examens ou de concours, effectuées à titre d'activité accessoire dans le but de recruter et de former des fonctionnaires, des magistrats, des militaires et des agents non titulaires pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics.
- Concerne les activités de formation initiale et professionnelle tout au long de la vie, y compris la préparation aux examens et concours, le cas échéant dans le cadre de l'enseignement à distance, ainsi que les conférences occasionnelles

[Arrêté du 9 août 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Formation pratique : 15 € à 30 € par heure

Formation théorique comportant des exercices d'application : 30 € à 50 € par heure

Formation théorique : 50 € à 80 € par heure

Conférences occasionnelles inédites : 80 € à 150 € par heure

Conférences exceptionnelles : 150 € à 250 € par heure



Comité de suivi - Formation initiale des futurs
médecins : vers une participation effective des
patients

■ Le bénévolat

La participation de patients partenaires bénévoles ne peut être considérée comme un enseignement que si réalisé en binôme avec un enseignant

Défraiement possible (direct ou via une association)

A préciser par la DGESIP



▪ Le cadre conventionnel

Entre l'université et une association de patients et entre l'association et le patient intervenant.

Rémunération ?

A préciser par la DGESIP



■ Le cadre contractuel

[Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat \(1\). - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

La LRU a introduit des dispositions qui permettent aux universités de recruter des agents contractuels pour des postes spécifiques. Cela offre une plus grande flexibilité aux établissements pour répondre à leurs besoins en matière de personnel, notamment dans des domaines où des compétences spécialisées sont nécessaires.

[Article L954-3 - Code de l'éducation - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Le président peut recruter, pour une durée déterminée ou indéterminée, des agents contractuels pour assurer, par dérogation au premier alinéa de l'article L. 952-6, des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche, après avis du comité de sélection prévu à l'article L. 952-6-1.



■ Le mécénat de compétence

[Article L8241-1 - Code du travail - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](https://legifrance.gouv.fr/l3/L3241-1)

Pourrait être une alternative aux cadres listés précédemment. Le guide pratique du mécénat de compétences du Secrétariat d'Etat chargé de l'Economie sociale, solidaire et responsable définit le mécénat de compétence comme la démarche « pour une entreprise de mettre des collaborateurs à disposition d'un organisme d'intérêt général, qui vont mobiliser pendant un temps leurs compétences ou leur force de travail ».

Dans le cadre du partenariat patient dans la formation, le mécénat de compétences pourrait être intéressant pour permettre la participation de patients en activité.



3. Extension de la démarche à la formation initiale d'autres professionnels de santé : odontologie, pharmacie et maïeutique